

- (e) La Compagnie communique à toute personne, sur demande, les renseignements qu'elle détient à son sujet, sans en dévoiler la source et en respectant les restrictions ou les privilèges légaux ou moraux pertinents. Les renseignements sur la santé de l'intéressé ne lui sont transmis que par l'entremise d'un professionnel de la santé. Les employés et les agents n'ont pas accès aux renseignements servant à la planification interne de la Compagnie.
- (f) Toute personne peut demander à la Compagnie de rectifier ou de clarifier certains renseignements personnels. La Compagnie apporte les corrections nécessaires au dossier de la personne dans la mesure où elle convient avec elle que les renseignements initiaux sont inexacts, déformés ou superflus. En cas de désaccord, on ajoute l'opinion de la personne au dossier. La Compagnie communique les corrections ou les modifications apportées à tout autre organisme qui aurait reçu ces mêmes renseignements.

## **Conflit d'intérêts**

Les membres du Conseil d'administration et les employés doivent se tenir à l'écart des situations où leurs intérêts personnels peuvent entrer en conflit avec leurs fonctions dans la Compagnie. Ils doivent éviter d'acquérir tout intérêt financier et de participer à toute activité commerciale qui pourraient

- (a) priver la Compagnie du temps ou de l'attention nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, ou
- (b) créer une obligation ou une distraction capable d'influencer leur jugement ou leur possibilité d'agir dans le meilleur intérêt de la Compagnie.

Lorsqu'une personne possède des intérêts dans une entreprise, il se peut que ses intérêts privés et son devoir de promotion des intérêts de la Compagnie soient contradictoires ou créent des situations propices au conflit.

Les membres du Conseil d'administration et les employés doivent faire connaître, par écrit, ou autrement s'ils en sont autorisés, leurs activités ou leurs intérêts financiers qui pourraient nuire aux fonctions qu'ils doivent remplir dans la Compagnie. Si un membre du Conseil d'administration ou un employé fait partie d'un comité ou d'un organisme qui considère l'éventualité d'une transaction et que ses intérêts privés soient opposés à la transaction, il doit dévoiler à temps ses intérêts afin qu'on en tienne compte dans la décision.

Les membres du Conseil d'administration et les employés ne doivent pas se servir de leur position à la Compagnie ni de renseignements confidentiels acquis dans l'exercice de leurs fonctions pour obtenir directement ou indirectement des avantages personnels pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes.

Ceux dont les fonctions permettent l'autorisation de dépenses, le traitement de biens de la Compagnie ou l'accès à des renseignements confidentiels doivent respecter les normes de conduite élevées imposées par ces positions de confiance. En vertu de la loi, une personne est tenue de rendre compte des avantages personnels qu'elle retire de la violation de ces normes.

Il ne faut pas simplement se conformer à la loi. On doit agir de telle sorte que sa conduite puisse être jugée irréprochable si elle était soumise à une enquête.